



## CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ANIMATION DU CLUB DE LA MOBILITÉ 2023-2025

ADEME / BORDEAUX METROPOLE / CCI BORDEAUX GIRONDE

Entre :

**L'AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE**, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26 du code de l'environnement, ayant son siège social : 20 avenue du Grésillé – BP 90406 – 49004 ANGERS Cedex 01, inscrite au registre du commerce et des sociétés d'Angers sous le n° 385 290 309 représentée par Monsieur Patrick LAVARDE, agissant en qualité de Président par intérim du Conseil d'Administration, Désignée ci-après par "**l'ADEME**",

**BORDEAUX MÉTROPOLE**, ayant son siège Esplanade Charles de Gaulle – 33045 BORDEAUX CEDEX, SIRET n° 24330031600011, représentée par Monsieur Alain ANZIANI, agissant en qualité de Président, dûment habilité par la délibération n°2022-..... du.....,

Désignée ci-après par "**Bordeaux Métropole**",

Et :

**LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE BORDEAUX GIRONDE**, établissement public à caractère administratif, ayant son siège au 17 place de la Bourse, 33076 BORDEAUX CEDEX, SIRET n° 130 022 858 000 18, représentée par Monsieur Patrick Seguin, agissant en qualité de Président,

Désignée ci-après par "**la CCI Bordeaux Gironde**".

### **Exposé préalable :**

Les entreprises et administrations génèrent d'importants flux de déplacements sur le territoire métropolitain, qu'il s'agisse des déplacements domicile-travail et professionnels, ou des déplacements de leurs clients et visiteurs.

**L'ADEME**, dans le domaine de la mobilité et des transports, s'inscrit dans une approche transversale où sont mises en synergie plusieurs thématiques : la mobilité, l'urbanisme, la qualité de l'air, la production d'énergies renouvelables ou encore, la lutte contre la précarité énergétique et dont l'action consiste notamment à inciter et accompagner le changement de comportement vers les solutions de mobilité durable des personnes.

**Bordeaux Métropole**, depuis 2010, accompagne les entreprises du territoire métropolitain dans l'élaboration de Plans de Mobilité, visant à définir des actions concrètes en faveur d'un usage plus important des mobilités alternatives et en lien avec les compétences métropolitaines. Dans son Schéma des Mobilités voté le 23 septembre 2021, elle s'est fixée pour objectif d'atteindre 400 Plans de Mobilité-Employeurs à l'horizon 2030.

**La CCI Bordeaux Gironde**, dans le cadre de sa politique de maintien et de développement durable de l'activité économique de son territoire, s'implique pour l'amélioration de l'accessibilité et la mobilité des entreprises. La CCI Bordeaux Gironde se positionne comme un partenaire relais des politiques publiques de promotion et d'incitation en faveur des Plans Mobilité d'Entreprises et soutient l'expression des besoins des acteurs économiques en matière de mobilité auprès des Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM).

En 2010, l'ADEME, Bordeaux Métropole et la CCI Bordeaux Gironde se sont associées pour créer le **Club de la Mobilité**, un réseau des porteurs de projets de Plans de Mobilité dans les entreprises. Pour ce faire, un accord de partenariat a été signé en 2011 et renouvelé en 2017 et 2020 entre les parties.

A ce jour, près de cinquante rencontres inter-entreprises ont été organisées sous l'égide du Club de la Mobilité, qui réunit annuellement plus de 300 entreprises dans le cadre de son colloque et des divers ateliers qui sont organisés, qu'ils se tiennent en présentiel ou en distanciel.

L'accompagnement proposé aux entreprises dans le cadre du Club de la Mobilité suit depuis sa création les évolutions réglementaires autour des Plans de Mobilité-Entreprises : incitatif au départ, ce type de démarche est devenue obligatoire au 1er janvier 2018 pour les entreprises de plus de 100 travailleurs (Loi sur la Transition Energétique pour la Croissance Verte).

**La Loi d'Orientation des Mobilités (LOM)**, promulguée le 24 décembre 2019, a renforcé la réglementation concernant la mobilité liée à l'activité des entreprises. Son article 82 modifie notamment la réglementation en vigueur pour le Plan de Mobilité qui y est renommé **Plan de Mobilité Employeur (PDM-E)**. Il indique que les entreprises d'au moins 50 salariés doivent trouver dans le cadre des Négociations Annuelles Obligatoires (NAO) un accord sur la manière dont elles s'engagent à faciliter les déplacements domicile/travail de leurs salariés. Ces accords doivent être transmis à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS). Si l'entreprise ne parvient pas à trouver un accord, elle aura pour obligation d'élaborer un PDM-E qui devra être transmis à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) et donc à Bordeaux Métropole sur le territoire métropolitain.

Cette réglementation concerne les entreprises privées et publiques, qui peuvent également se fédérer dans le cadre d'un **Plan de Mobilité Entreprise - Commun**, nouvelle dénomination des PMIE.

Cette réforme législative a modifié sensiblement le rôle de Bordeaux Métropole en matière d'accompagnement des entreprises locales et son positionnement par rapport à la Direction régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS). Ceci implique une redéfinition de ses modes d'intervention en lien avec ses partenaires.

Pour continuer à accompagner les entreprises dans le cadre du Club de la Mobilité dans ce nouveau contexte réglementaire, leur apporter une expertise plus poussée pour mener des démarches de mobilité collectives et mieux connaître les problématiques des zones d'activités pour y apporter des solutions, l'ADEME, Bordeaux Métropole et la CCI Bordeaux Gironde ont conclu le 23 décembre 2020 une convention de partenariat pour l'animation du Club de la Mobilité qu'elles souhaitent poursuivre.

- Considérant les engagements de l'État en matière de mobilité des salariés des entreprises, notamment à travers la LOM du 24 décembre 2019, qui rend obligatoire pour les entreprises de plus de 50 salariés l'élaboration d'un Plan de Mobilité, à défaut d'accord-cadre sur la mobilité, et rend possible pour les employeurs l'attribution d'un Forfait Mobilité Durable ;
- Considérant les objectifs ambitieux inscrits par Bordeaux Métropole dans son Schéma des Mobilités adopté le 23 septembre 2021 en matière de développement et d'accompagnement des Plans de Mobilité-Employeurs et en particulier la Fiche action n°13, qui rappelle la collaboration dans le cadre du Club de la Mobilité et le partenariat technique et financier avec la CCI pour contribuer à diffuser ces démarches sur le territoire métropolitain.
- Considérant « la convention de partenariat pour l'animation du Club de la Mobilité » datée du 23 décembre 2020, entre l'ADEME, Bordeaux Métropole (délibération n°2020/487 du Conseil Métropolitain du 27 novembre 2020) et la CCI Bordeaux Gironde, faisant suite aux précédents accords signés en 2011 et 2017 sur le sujet ;
- Considérant la stratégie des mobilités pour la métropole bordelaise, adoptée le 22 janvier 2016 en Conseil de Bordeaux Métropole, qui rappelle l'enjeu pour le territoire d'accompagner sa croissance démographique et son développement économique et qui propose « le renforcement des actions existantes : [...] l'accompagnement des démarches et des actions des entreprises locales par le Club de la Mobilité [...] » ;
- Considérant « la Charte des mobilités de l'agglomération bordelaise », signée le 6 février 2015, affirmant la priorité donnée aux activités économiques dans ses principes d'actions et engageant les acteurs dans un plan d'actions constitué de 17 mesures pour agir en faveur d'une mobilité fluide, raisonnée et régulée ;
- Considérant que l'ADEME et la CCI Nouvelle-Aquitaine ont signé un accord de coopération pour la période 2023-2025 qui permet à l'ADEME d'apporter son concours à la CCI Bordeaux Gironde pour financer un programme d'appui aux entreprises au management de la mobilité (sous réserve du renouvellement de cet accord pour les trois années à venir) ;
- Considérant les engagements pris par la CCI Bordeaux Gironde à travers la signature de « la Charte des mobilités de l'agglomération bordelaise » et sa qualité de chef de file de la mesure « Plan Partenariat Contrat Employeur - Salariés - Collectivité (PP1) » ;
- Considérant le bilan positif du Club de la Mobilité sur les douze années de partenariat écoulées (bilans réalisés annuellement en comité de pilotage) ;

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1. Objet**

La présente convention de partenariat a pour objet de définir le cadre général et financier des relations entre les parties prenantes pour l'animation et le fonctionnement d'un réseau composé de représentants d'entreprises de porteurs de projet de PDM-E et plus généralement l'appui à la réalisation et au développement des PDM-E au sein des organisations publiques et privées sur le territoire de la métropole bordelaise.

**Article 2. Objectifs**

Dans une logique de diffusion des démarches de sensibilisation au changement climatique et aux mobilités alternatives et d'amélioration de la desserte des territoires et des zones d'emplois en particulier, les objectifs généraux du Club de la Mobilité sont de :

- **sensibiliser les employeurs publics et privés situés sur le territoire de la métropole bordelaise sur les enjeux des déplacements liés à leurs activités professionnelles** : luttent contre la congestion, la pollution atmosphérique et les gaz à effet de serre, participation aux politiques de transition énergétique, d'économie circulaire et collaborative, de santé et bien-être au travail ;
- accompagner les organisations volontaires dans une démarche pragmatique d'amélioration continue, basée sur **le management de la mobilité** (avec un chef de projet dédié et formé) et sur la capacité à accompagner **le changement de comportement des salariés** (animation interne, communication, conseil individualisé, etc.) ;
- **promouvoir les pratiques de mobilité alternatives et les offres de services mutualisées connexes** indispensables aux changements de comportements attendus, à travers des outils, des expérimentations et des accompagnements de projets : covoiturage, télétravail, conciergerie d'entreprise, tiers-lieux, etc.

Compte-tenu du contexte législatif et réglementaire (LOM du 24 décembre 2019), des engagements pris par les trois partenaires lors de la signature de la « Charte des mobilités de l'agglomération bordelaise », des axes stratégiques retenus par chacun des partenaires en matière de mobilité et de développement durable, les objectifs prioritaires autour du management de la mobilité ont été ainsi définis :

- 1) Organiser des rencontres et événements inter-entreprises thématiques pour sensibiliser les entreprises aux enjeux des mobilités alternatives et **les informer des dispositions législatives associées (ex : Colloque, Challenge de la Mobilité, ateliers...)** ;
- 2) **Susciter et accompagner les démarches de Plan de Mobilité Entreprise - Commun (PMIE)** à l'échelle des pôles d'emplois : Aéroparc, OIM Rive Droite, Bordeaux Inno Campus, Mériadeck, etc;
- 3) **Accompagner le développement et le suivi des Pactes Mobilité, programme issu de la Charte des mobilités de l'agglomération bordelaise**, qui consiste, à l'issue d'un processus de négociation entre l'entreprise et la collectivité, à formaliser des engagements réciproques pour une mobilité durable des salariés ;
- 4) **Apporter une expertise aux entreprises sur des PMIE stratégiques** à travers l'accompagnement et l'appui des conseillers en mobilité de Bordeaux Métropole en lien avec la réalisation ou l'évaluation par la CCI Bordeaux Gironde de diagnostics PMIE ou d'évaluation de démarches PMIE;

- 5) **Tester des solutions de mobilité innovantes** (opérations pilotes, appel à expérimentations) afin de mieux répondre aux problématiques de mobilité spécifiques aux différents territoires et aux changements de pratiques des usagers en lien notamment avec les nouvelles technologies : « dernier kilomètre » dans les zones d'emplois, parcs de vélos et de véhicules d'entreprises, covoiturage dynamique, etc. ;
- 6) **Développer l'observatoire des mobilités** : cartographie des Plans de Mobilité, mise en place d'indicateurs, etc. en lien avec l'outil de dépôts des Plans de Mobilité proposé par Bordeaux Métropole.

### **Article 3. Mise en œuvre opérationnelle**

#### **3.1 - Sensibilisation et animations collectives**

Chaque année, le Club de la Mobilité organise :

- des réunions thématiques de sensibilisation, d'information et d'échanges d'expérience,
- un Colloque annuel,
- un Challenge inter-entreprises, intitulé Challenge de la Mobilité,
- une formation destinée aux référents PDM-E dans les entreprises.

Par ailleurs le Club de la Mobilité administre un site internet qui lui permet :

- d'informer les entreprises de ses activités,
- de capitaliser des ressources documentaires,
- de gérer la base de données des inscrits au Club de la Mobilité,
- d'organiser les rencontres et manifestations qu'il organise.

Le site internet [www.clubdelamobilite.fr](http://www.clubdelamobilite.fr) est hébergé par l'ADEME. Il est co-administré par l'ensemble des trois partenaires qui sont garants de son contenu.

#### **3.2 - Dispositif d'expertise et d'accompagnement aux Plans de Mobilité**

Le Club de la Mobilité doit en permanence adapter son dispositif de suivi des PDM-E en fonction de leurs profils et de leurs contraintes réglementaires. Pour cela, il a été décidé de proposer une offre d'accompagnement et d'animation collective complémentaire aux démarches individuelles accompagnées et expertisées par ailleurs par Bordeaux Métropole et la CCI Bordeaux Gironde :

- Aider les employeurs à répondre à la réglementation sur les PDM-E en leur apportant un appui mobilisant les différentes ressources des partenaires du Club de la Mobilité (exemple : référents PDM-E de la DREAL) ;
- Organiser annuellement pour apporter des méthodes, des idées, des animations et des solutions aux entreprises, trois ateliers thématiques, une formation destinée aux chefs de projet PDM-E, un Challenge de la Mobilité et un Colloque annuel ;
- Réaliser, avec l'appui de la CCI Bordeaux Gironde, le diagnostic, le plan d'action et/ou l'évaluation de PMIE sur les secteurs suivants pour répondre aux orientations inscrites dans le Schéma des Mobilités voté par Bordeaux Métropole et dans la continuité des études déjà :

- 2023 : évaluation du PMIE de l'OIM Bordeaux Aéroparc et évaluation du PMIE de l'OIM Bordeaux Inno Campus
  - 2024 : réalisation de deux PMIE sur l'OIM Rive droite
  - 2025 : réalisation d'un PMIE sur l'OIM Rive Droite et un PMIE sur le secteur d'Euratlantique.
- Proposer à tous les employeurs intéressés une formation pour apporter une méthode sur l'élaboration et le pilotage d'un PDM-E dans l'entreprise ;
  - Susciter et accompagner l'émergence de démarches inter-entreprises sur les zones d'emplois ;
  - Accompagner les employeurs de plus de 500 salariés qui s'engagent en faveur des mobilités alternatives à travers la diffusion et le suivi des Pactes Mobilité sur une durée de trois ans renouvelables sur décision des parties.

### **3.3 - Communication, site internet et réseaux sociaux**

Les animateurs du Club de la Mobilité s'attacheront à :

- développer ensemble des outils de sensibilisation et de communication (exemple : affiches, outils numériques),
- promouvoir le site internet, alimenter son contenu et développer ses fonctionnalités,
- développer l'activité de ces outils et adapter leurs supports,
- développer la notoriété du Club à travers ces outils.

### **Article 4. Modalités de coopération**

Pour la mise en œuvre de cet accord, les trois parties s'engagent :

#### **Pour l'ADEME :**

- A mobiliser son expérience et son expertise nationale en matière de PDM-E au profit des entreprises et des établissements publics qui pourront bénéficier du suivi et de l'évaluation des PDM-E effectués par l'ADEME mais également du Challenge de la Mobilité, qu'elle organise depuis 2011 et qui couvre le territoire de la Nouvelle-Aquitaine ;
- A apporter son concours financier à l'organisation des différents événements organisés par le Club selon des modalités convenues à l'Article 9.
- A organiser un dispositif de Challenge de la Mobilité, déclinable sur la région Nouvelle-Aquitaine, à proposer le site Internet, les outils de mobilisation et de communication pour permettre à la CCI Bordeaux Gironde et à Bordeaux Métropole d'en assurer la promotion auprès des entreprises du territoire métropolitain. L'ADEME associera Bordeaux Métropole et la CCI Bordeaux Gironde aux réflexions autour des évolutions de ce challenge.
- A héberger et mettre à disposition les sites Internet du Club de la Mobilité et du Challenge de la Mobilité

#### **Pour Bordeaux métropole :**

- A mobiliser l'expertise de membres de son équipe dédiée au marketing et au conseil en mobilité (0,8 ETP) pour mobiliser les entreprises sur les actions portées par le Club de la Mobilité ;

- A lier la réflexion engagée sur les PDM-E à ses compétences en matière d'organisation des transports publics, du stationnement et de la voirie, notamment ;
- A étudier les demandes des entreprises portant sur ses champs de compétence pour apporter des réponses concrètes aux problématiques de mobilité des employeurs, notamment dans le cadre des Pactes Mobilité ;
- A partager dans le cadre des rencontres du Club de la Mobilité les synthèses des éléments déposés par les entreprises sur son site [www.pdm.bordeaux-metropole.fr](http://www.pdm.bordeaux-metropole.fr) afin d'alimenter l'Observatoire des PDM-E confié à l'Agence d'Urbanisme Bordeaux Aquitaine ;
- A poursuivre le développement d'une plateforme automatisée de gestion des PDM-E (évolution de son site de dépôt actuel) qu'elle pourra lier au Club de la Mobilité ;
- A solliciter l'expertise de la CCI Bordeaux Gironde pour la réalisation d'études PDM-E ou PMIE, leur évaluation ou leur animation, selon le programme défini précédemment ;
- A contribuer à la mobilisation des entreprises de son territoire dans le cadre du Challenge de la mobilité : fourniture d'un fichier de contacts (dans le respect des dispositions RGPD ci-annexées), mobilisation des entreprises et clubs d'entreprises avec lesquelles elle est en contact sur les questions de mobilité, recherche de sponsors et lots pour récompenser les lauréats, proposition d'animations mobilité pour soutenir le challenge, contribution à l'organisation des remises de prix.
- A contribuer aux réflexions autour de l'avenir du Challenge de la Mobilité et à en assurer sa promotion auprès des employeurs en PDM-E en tant qu'outil au service de l'animation de ces démarches et de leur développement

**Pour la CCI Bordeaux Gironde :**

- A mobiliser son expertise en matière de mobilité et d'accompagnement à la réalisation et à la mise en œuvre des PDM-E ou PMIE au profit des entreprises du territoire. La CCI Bordeaux Gironde affectera 0,5 ETP et autres ressources nécessaires à cette mission (logiciels informatiques spécifiques, SIG), sur une durée de trois ans.
- A mettre en œuvre ses compétences et son expérience dans la réalisation d'études PDM-E ou PMIE, de leur évaluation ou de leur animation. Dans le cadre de ce partenariat, la CCI Bordeaux Gironde réalisera les études PMIE et évaluations de PMIE précitées pendant la durée de la convention entre 2023 et 2025 (sous réserve du dimensionnement des études à mener, du délai nécessaire à leur réalisation et du maintien des montants de participations prévus à l'Article 9) ;
- A solliciter également ses compétences internes nécessaires (Pôle Logistique Urbaine et Développement Durable, Communication, Animation des Territoires, Appui aux Entreprises) pour améliorer l'accessibilité des pôles économiques.
- A contribuer à la mobilisation des entreprises de son territoire dans le cadre du Challenge de la mobilité : fourniture d'un fichier de contacts (dans le respect des dispositions RGPD ci-annexées), mobilisation des entreprises et clubs d'entreprises, recherche de sponsors et lots pour récompenser les lauréats, contribution à l'organisation des remises de prix.

- A contribuer aux réflexions autour de l'avenir du Challenge de la Mobilité et à en assurer sa promotion auprès des employeurs en PDM-E en tant qu'outil au service de l'animation de ces démarches et de leur développement

## **Article 5. Pilotage, coordination, évaluation**

Le pilotage du Club de la Mobilité est assuré au niveau stratégique et politique, assisté au préalable au niveau technique.

### **5.1 - Le comité technique**

Afin de suivre la réalisation des actions initiées à partir des domaines de collaboration visés à l'Article 3 et d'une manière générale de favoriser et coordonner les échanges, un collaborateur de chacun des organismes partenaires est chargé de veiller à la bonne mise en place et au suivi de l'accord. Il s'agit :

- Pour l'ADEME : du coordinateur du Pôle Territoire Durable au sein de la Direction Régionale Nouvelle-Aquitaine ;
- Pour Bordeaux Métropole : de la responsable de Centre Marketing au sein de la Direction Générale Mobilité ;
- Pour la CCI Bordeaux Gironde : du responsable d'études et référent Mobilité au sein de la Direction Développement Economique.

Le comité technique se réunira une fois par mois pour suivre l'état d'avancement de sa feuille de route.

### **5.2 - Le comité de pilotage**

Outre les membres du comité technique, le comité de pilotage est composé :

- Pour l'ADEME : de son Directeur Régional Nouvelle-Aquitaine ;
- Pour Bordeaux Métropole : de son Conseiller Délégué aux Multimodalités et Plans de Déplacement des Entreprises ;
- Pour la CCI Bordeaux Gironde : de son Président ou d'un Elu désigné par ce dernier pour le représenter.

Le comité de pilotage se réunit périodiquement, au minimum une fois par an. Il dresse un bilan de la période écoulée et établit la stratégie et le cadre des actions à venir. Au-delà du bilan des actions conduites, le comité de pilotage est chargé de déclencher l'évaluation des résultats obtenus pour en apprécier l'efficacité.

### **5.3 - Feuille de route annuelle**

La feuille de route annuelle est fixée par le comité de pilotage.

### **5.4 - Évaluation**

Une évaluation, de l'ensemble des actions menées dans le cadre du présent accord, sera réalisée à la fin de sa durée d'application et présentée dans le cadre du comité de pilotage.

## **Article 6. Modifications**

Il pourra être procédé à une révision par voie d'avenant de l'accord de partenariat sur proposition d'une des trois parties, sans modification de l'objet de la présente convention.

## **Article 7. Résiliation**

La présente convention peut être résiliée pour motif d'intérêt général d'un commun accord entre les parties ou par l'un des partenaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-exécution par l'autre partie de tout ou partie de ses engagements tels que prévus par le présent accord, après mise en demeure restée sans effet durant trois mois.

## **Article 8. Entrée en vigueur et durée**

Le présent accord de partenariat entrera en vigueur, dès sa notification aux parties, pour une durée de trois ans.

## **Article 9. Financement**

### **De l'ADEME :**

Dans le cadre d'une convention régionale 2021-2023 avec la CCI Nouvelle-Aquitaine, l'ADEME apportera son concours à la CCI Bordeaux Gironde sous réserve d'accord définitif, pour financer un programme d'appui aux entreprises au management de la mobilité.

L'ADEME assure le financement du Challenge de la Mobilité qui comporte le fonctionnement du site internet, la mobilisation des entreprises et les actions de communication associées.

### **De Bordeaux Métropole :**

L'expertise proposée par la CCI Bordeaux Gironde en matière d'études sur les PDM-E dans le cadre du présent partenariat fera l'objet du versement par Bordeaux Métropole d'une participation annuelle.

Bordeaux Métropole s'engage à affecter 0,8 ETP à cette mission et octroyer à la CCI Bordeaux Gironde la somme de 160 000 euros sur trois ans, nets de taxes, décomposés comme suit et sous réserve du vote par le Conseil Métropolitain des crédits correspondants au budget primitif de chaque année N concernée :

- En 2023 : 50 000 euros (à prévoir au Budget 2023),
- En 2024 : 50 000 euros (prévisionnel),
- En 2025 : 60 000 euros (prévisionnel).

Cette participation est non révisable à la hausse.

### **De la CCI Bordeaux Gironde :**

Dans le cadre de ce partenariat et de l'expertise proposée par la CCI Bordeaux Gironde à Bordeaux Métropole en matière d'accompagnement à la réalisation (ou à l'évaluation) d'études PDM-E ou PMIE

au profit des entreprises du territoire, la CCI Bordeaux Gironde affectera 0,5 ETP et autres ressources nécessaires à cette mission (logiciels informatiques spécifiques, SIG), sur une durée de trois ans

Ceci représente un coût (charges de personnel et de structure) d'environ 50 000 euros annuels.

#### **Article 10. Protection des données personnelles**

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties sont amenées à déterminer conjointement les finalités et les moyens d'un traitement de données à caractère personnel régi par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 (ci-après le « RGPD ») et la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés (ci-après la « loi Informatique et Libertés »)

Les Parties ont dès lors la qualité de responsables conjoints du traitement, au sens de l'article 26 du RGPD, de sorte qu'elles sont conjointement responsables du traitement réalisé au titre de la convention.

Les obligations respectives des Parties aux fins d'assurer le respect des exigences du RGPD et de la loi Informatique et libertés sont définies à l'annexe 1 « Dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel » jointe à la présente convention.

#### **Article 11. Publicité autour de l'accord**

Les parties s'engagent à s'informer réciproquement, au préalable, avant la mise en œuvre de toute action de communication liée aux actions conduites en commun dans le cadre du présent accord de partenariat.

Dans leur communication propre relative aux sujets traités en commun, quelle qu'en soit la forme, les partenaires s'engagent à respecter les axes de communication et les messages principaux définis conjointement.

Chacune des parties s'engage à utiliser le logo du Club de la Mobilité et à faire figurer le nom et le logotype de l'autre partenaire, dans le respect de la charte graphique applicable à chacune des parties, dans toutes les publicités ou publications d'information résultant effectivement de la collaboration dans le cadre de la présente convention de partenariat entre l'ADEME, Bordeaux Métropole et la CCI Bordeaux Gironde.

*Fait en trois exemplaires originaux, le*

Le Président de l'ADEME

Le Président  
de Bordeaux Métropole

Le Président  
de la CCI Bordeaux Gironde

**Patrick LAVARDE**

**Alain ANZIANI**

**Patrick SEGUIN**

## ANNEXE 1 - Dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel

### 1. Définitions

Au sens des dispositions de la présente annexe, il convient d'entendre par :

« **Données à caractère personnel (DCP)** » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après désignée la « Personne concernée ») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

« **Traitement** » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des DCP ou des ensembles de DCP, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

« **Règlementation applicable en matière de protection des DCP (Règlementation applicable)** » : (i) le RGPD, (ii) la loi Informatique et Libertés et son décret d'application n°2019-536 du 29 mai 2019

« **Personne(s) concernée(s)** » : toute personne physique dont les DCP font l'objet d'un traitement dont les finalités et les moyens ont été définis par le responsable de traitement.

« **Responsable(s) de Traitement** » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens d'un traitement de données à caractère personnel.

« **Responsable(s) conjoint(s) du Traitement (RCT), « co-Responsable(s) de Traitement** » : il s'agit de l'hypothèse où deux responsables de traitement ou plus déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement (article 26 du RGPD).

« **Sous-traitant(s) (ST)** » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des DCP pour le compte de l'un des RCT.

« **Violation de DCP** », « **Violation** » : une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de DCP transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

« **Autorité de contrôle compétente** » : désigne l'autorité publique indépendante instituée par un Etat membre de l'UE chargée de surveiller l'application de la Règlementation applicable. Pour la France c'est la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés).

### 2. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de déterminer de manière transparente les obligations et rôles respectifs des Parties aux fins d'assurer le respect des exigences de la Règlementation applicable, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits de la Personne concernée et leurs obligations respectives quant à la communication des informations visées aux articles 13 et 14 du RGPD.

La présente annexe fait partie intégrante de la convention conclue entre les Parties. La présente annexe et la convention sont complémentaires et s'expliquent mutuellement. Toutefois, en cas de contradiction, la présente annexe prévaut.

De manière générale, dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la Réglementation en vigueur applicable au Traitement de DCP, dont elles reconnaissent avoir parfaitement pris connaissance.

### 3. Description du Traitement faisant l'objet de la responsabilité conjointe

#### 3.1 Finalités et bases légales du Traitement

Les Parties déterminent conjointement les finalités du Traitement ainsi que leurs bases légales. Chacune des Parties doit être en mesure de démontrer la validité du recours à la base légale retenue pour les opérations de Traitement auxquelles elle participe.

Les finalités du Traitement et leurs bases légales sont les suivantes :

Finalités	Bases légales
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mobiliser des contacts en entreprise autour des événements du Club de la Mobilité : formations, rencontres, colloques, challenges, etc. Ces événements sont tous liés aux Plans de Mobilité</li> <li>- Permettre aux Parties d'inviter les personnes ayant déjà participé aux événements du Club de la Mobilité ou inscrits sur son site Internet à : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des rencontres, colloques, ateliers et formations</li> <li>- Participer à des enquêtes</li> <li>- Inscrire leurs établissements aux Challenges de la Mobilité organisés par le Club de la Mobilité</li> </ul> </li> <li>- Gestion des inscriptions aux animations (ateliers thématiques, conférences, etc.) et de téléchargement de documentation</li> </ul>	<p>Article 6.1.e RGPD : le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public dont sont investi les Responsables conjoints du Traitement</p>

#### 3.2 Moyens du Traitement

Les catégories de Personnes concernées par le Traitement sont les suivants :

- Salariés d'entreprises, référents sur les questions de mobilité dans les entreprises concernées par des Plans de Mobilité obligatoires

Les DCP concernées et leurs durées de conservation en base active sont les suivantes :

DCP concernées	Durée de conservation en base active
Nom, Prénom, Adresse électronique, Entreprise, Fonction	Tant que la Personne concernée n'a pas demandé à se désinscrire via le lien de désinscription intégré aux newsletters et en

	tout état de cause jusqu'au terme de la convention
--	--

Les catégories de destinataires des DCP concernées sont les suivants :

- le personnel habilité de chaque Partie à raison de leurs attributions ou de leur droit à connaître les DCP concernées pour l'exercice de leurs missions.

Chaque Partie est en charge, le cas échéant et chacune pour ce qui la concerne, des périmètres de Traitement A et B décrits ci-après :

<b>Périmètre de Traitement A</b>	
Opérations de traitement effectuées sur les DCP	- Communication par transmission ou toute autre forme de mise à disposition

Dans le cadre de ce périmètre de Traitement, chaque Partie qui transmet à une autre Partie en qualité de destinataire des DCP s'engage à avoir :

- collecté les Données Personnelles équitablement et licitement conformément à la Réglementation applicable
- obtenu les Données Personnelles pour des finalités explicitement spécifiées au moment de la collecte et s'assurer que lesdites données sont utilisées en accord avec ces finalités.

Les Parties reconnaissent que les fichiers transmis au sein desquels sont référencés les Données Personnelles traitées sont et demeurent la propriété exclusive de ces dernières.

<b>Périmètre de Traitement B</b>	
Opérations de traitement effectuées sur les DCP	- Conservation, structuration, consultation, utilisation

### **3.3 Respect des finalités du Traitement**

Les Parties s'engagent à ne traiter les Données Personnelles décrites à l'article 3.2 que pour les finalités mentionnées à l'article 3.1 ou pour des finalités compatibles avec celles-ci et s'interdisent de procéder à tout autre Traitement des Données Personnelles.

Si, au cours de l'exécution de la convention, l'une des Parties décide de réaliser un Traitement non décrit à l'article 3.1, les Parties s'engagent à conclure un accord ou tout acte juridique contraignant définissant et déterminant, notamment (i) l'objet et la durée du Traitement, (ii) la nature et la finalité du Traitement, (iii) le type de Données Personnelles, (iv) les catégories de Personnes Concernées, (v) leurs obligations et droits respectifs, (vi) les modalités de communication entre eux, (vii) le niveau de sécurité applicable au Traitement ainsi, de manière générale, que l'ensemble des obligations de la Réglementation applicable.

### **3.4 Mesures de sécurité**

Compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du Traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les 4 droits et libertés des personnes physiques, les Parties mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité

adapté au risque et être en mesure de démontrer que les opérations de Traitement que chacune effectue le sont conformément à la Réglementation applicable. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Des politiques appropriées en matière de protection des données sont mises en œuvre par les Responsables conjoints du Traitement.

Les Parties prennent en compte, s'agissant de leurs outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Les Parties prennent toutes les mesures requises en vertu de l'article 32 du RGPD.

En conséquence, chaque Responsable conjoint du Traitement doit effectuer (et être en mesure de documenter) une évaluation des risques, puis mettre en œuvre des mesures pour atténuer les risques identifiés.

#### **4. Sous-Traitance**

Dans l'hypothèse où l'une des Parties serait amenée à faire appel à un Sous-traitant pour traiter tout ou partie des Données Personnelles, elle devra en informer les autres Parties sans délai et y être autorisée préalablement et expressément par elles.

En cas de changement ou d'ajout de Sous-traitants, la Partie faisant appel à un Sous-traitant s'engage à informer les autres Parties avec un préavis minimum d'un (1) mois durant lequel ces dernières peuvent émettre des « objections ».

Cette information doit indiquer clairement les opérations de Traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées des Sous-traitants et les dates du contrat de sous-traitance. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si les autres Parties n'ont pas émis d'objection pendant un délai de 15 jours ouvrés à compter de la date de réception de cette information.

En cas d'objections aux changements ou ajouts demandés, les Parties s'engagent à se réunir et en discuter de bonne foi.

Il est entendu que la Partie faisant appel à un Sous-traitant s'engage à :

- ce que le Sous-traitant respecte de manière générale les dispositions de l'article 28 du RGPD et de la Réglementation applicable ;
- ce que le Sous-traitant présente les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que ce traitement réponde aux exigences de la Réglementation applicable et garantisse la protection des droits des Personnes concernées ;
- signer un contrat ou tout autre acte juridique avec son Sous-traitant pour encadrer les engagements du Sous-traitant relatifs aux dispositions du RGPD
- faire appel à un Sous-traitant situé dans le territoire de l'Union Européenne

Par conséquent, la Partie faisant appel à un Sous-traitant sera responsable de tout manquement à ces dispositions commis par le Sous-traitant ou ses préposés ainsi que par son/ses propres sous-traitants ultérieurs/secondaires.

#### **5. Obligations des Parties**

**Droits de la Personne concernée** – Les Parties prennent toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour que les droits conférés par la Réglementation applicable à la Personne concernée soient garantis dans les délais légaux.

Les droits de la Personne concernée pour les finalités du Traitement sont les suivants :

Base légale	Droits de la Personne concernée
Mission d'intérêt public (RGPD, art. 6.1.e)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Droit d'information (RGPD, art. 12 à 14)</li> <li>- Droit d'accès (RGPD, art.15)</li> <li>- Droit de rectification (RGPD, art.16)</li> <li>- Droit à l'effacement (RGPD, art.17)</li> <li>- Droit à la limitation (RGPD, art.18)</li> <li>- Droit d'opposition (RGPD, art. 21)</li> <li>- Droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé (RGPD, art. 22)</li> <li>- Droit d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de contrôle compétente (RGPD, art. 77)</li> <li>- Droit de définir des directives relatives au sort de ses DCP après sa mort (loi Informatiques et Libertés, art. 85)</li> </ul>

**Information des Personnes concernées** – Les Parties s'engagent à prendre des mesures appropriées pour fournir par écrit à la Personne concernée toute information visée aux articles 13 et 14 du RGPD d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples.

Les Parties conviennent que ces informations seront fournies selon les modalités suivantes :

- lorsque les DCP sont collectées directement auprès de la Personne concernée : chaque Partie fournit à la Personne concernée les informations de l'article 13 du RGPD au moment de la collecte

- lorsque les DCP n'ont pas été collectées auprès de la Personne concerné : chaque Partie fournit à la Personne concernée les informations de l'article 14 du RGPD au plus tard au moment de la première communication avec ladite personne ou conformément à l'article 14.3 du RGPD

**Exercice des droits des Personnes concernées** – Toute demande d'exercice des droits d'une Personne concernée est adressée à Bordeaux Métropole, étant précisé qu'indépendamment des termes du présent accord, la Personne concernée peut exercer les droits que lui confère la Réglementation applicable à l'égard de et contre chacun des Responsables conjoints du traitement conformément à l'article 26.3 du RGPD.

Lorsqu'une Personne concernée exerce auprès des autres Parties des demandes d'exercice de ses droits, celles-ci doivent adresser ces demandes dès réception et sans délai par courrier électronique à Bordeaux Métropole.

Chacun des Co-Responsables de Traitement s'engage à aider dans la mesure du possible son Co-Responsable de Traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les Personnes Concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus par la Réglementation applicable.

**Point de contact pour les Personnes concernées** – Les Parties désignent comme point de contact pour les personnes dont les Données Personnelles sont traitées :

BORDEAUX METROPOLE : [contact.cnil@bordeaux-metropole.fr](mailto:contact.cnil@bordeaux-metropole.fr)

Délégué à la Protection des Données Bordeaux Métropole

Direction des Affaires Juridiques

Esplanade Charles de Gaulle

33045 Bordeaux Cedex

**Confidentialité** – En outre, les Parties s’engagent, chacune pour ce qui la concerne, à ce que les personnes autorisées à procéder à un Traitement de DCP en vertu de la convention :

- (i) N’accèdent qu’aux DCP nécessaires au Traitement particulier dont elles ont la charge ;
- (ii) S’engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- (iii) Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des DCP.

Enfin, les Parties s’engagent à prendre en compte, s’agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des DCP dès la conception, et de protection des données par défaut notamment en s’assurant de la minimisation des données afin que seules celles nécessaires au regard de chaque finalité spécifique de Traitement soient traitées.

**Communication à des tiers autorisés** – Toute communication légalement obligatoire de Données à caractère personnel à des tiers autorisés devra être préalablement notifiée par le Co-Responsable du Traitement aux autres Co-Responsables du Traitement sans délai.

## **6. Registre du Traitement**

Les Parties s’engagent, chacune pour ce qui la concerne, à satisfaire à son obligation de transparence et de traçabilité en tenant notamment un registre de toutes les catégories d’activités de Traitement effectuées conformément à l’article 30 du RGPD.

Chaque Co-Responsable de Traitement mettra le registre à la disposition de l’Autorité de contrôle, sur demande.

## **7. Sort des Données à caractère personnel**

A l’issue du Traitement et au plus tard au terme de la convention, les Parties s’engagent soit à supprimer toutes les Données Personnelles et détruire les copies existantes, soit à anonymiser de manière irréversible les DCP, à moins que la Personne concernée n’ait été informé de l’intention de l’un des Responsables conjoints du Traitement d’effectuer un traitement ultérieur conforme à la Réglementation applicable.

Il peut être justifié que les DCP soient conservées pour des durées plus longues, en archivage intermédiaire avec accès restreint (gestion des droits d’accès et des habilitations) aux seules personnes ayant un intérêt à les traiter en raison de leurs fonctions, distinctement de la base active ou au sein de la base active à condition de procéder à un isolement des données archivées au moyen d’une séparation logique, dans la mesure où :

- une obligation légale impose de les conserver pendant une durée fixée ;
- elles présentent un intérêt administratif, notamment en cas de contentieux, justifiant de les conserver le temps des règles de prescription/forclusion applicables, notamment en matière commerciale, civile et fiscale ;

- elles seront traitées exclusivement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89.1 du RGPD et aux articles 4,2°, 78 et 79 de la loi Informatique et Libertés.

Lorsque les DCP sont traitées ultérieurement par l'une des Parties d'une manière compatible avec les finalités initiales du Traitement ou lorsque les finalités et les moyens d'un Traitement ultérieur sont déterminés séparément par les Parties, chaque Partie est responsable de traitement autonome au sens de l'article 4.7 du RGPD et doit à ce titre distinctement respecter la Règlementation applicable.

#### **8. Référents en matière de protection des DCP / Délégué à la protection des données « DPD » ou « DPO »**

Chaque Partie s'engage à désigner un référent ou un DPO (conformément à l'article 37 du RGPD) en matière de protection des données personnelles, ayant les compétences requises pour gérer la bonne exécution des obligations stipulées au sein de la présente annexe et pour répondre aux demandes des autres Parties. Ce référent/DPO sera l'interlocuteur privilégié des autres Parties.

BORDEAUX METROPOLE : [contact.cnil@bordeaux-metropole.fr](mailto:contact.cnil@bordeaux-metropole.fr)

Délégué à la Protection des Données Bordeaux Métropole

Direction des Affaires Juridiques

Esplanade Charles de Gaulle

33045 Bordeaux Cedex

ADEME : [rgpd@ademe.fr](mailto:rgpd@ademe.fr)

Délégué à la Protection des Données/Data Protection Officer

20, avenue du Grésillé — BP 90406

49004 Angers Cedex 01

CCI : [dpo@bordeauxgironde.cci.fr](mailto:dpo@bordeauxgironde.cci.fr)

Délégué à la protection des données

Direction Marketing et Stratégie Digitale

17 place de la Bourse

33076 Bordeaux cedex

En cas de modification de son référent/DPO, chaque Partie s'engage à en informer les autres sans délai.

#### **9. Notification et communication d'une Violation de DCP et coopération auprès des co-Responsables de Traitement et de l'Autorité de contrôle**

##### **9.1 Notification des Violations de DCP**

Dans le cadre de son obligation d'assistance, d'alerte et de conseil, chacun des RCT s'engage à coopérer activement en vue d'assurer la conformité à la Règlementation applicable.

Les Parties s'informent mutuellement de toute difficulté liée à l'utilisation pérenne des DCP pendant la durée de la convention. Lorsqu'une Partie constate une Violation de DCP au sens de la

Réglementation applicable, elle doit en informer immédiatement les autres après en avoir pris connaissance.

À la suite de la notification aux autres Parties, les Parties doivent se concerter afin de limiter au maximum la propagation de la Violation mais également afin d'évaluer la situation.

Les Parties peuvent proposer des mesures de protection techniques et organisationnelles visant à remédier à la Violation ou, le cas échéant, à atténuer les éventuelles conséquences négatives. En cas d'accord entre les Parties, les mesures doivent être mises en œuvre immédiatement.

À ce moment, les Parties doivent recueillir l'ensemble des informations devant être notifiées à l'Autorité de contrôle compétente conformément à l'article 33 du RGPD et les communiquer entre elles réciproquement.

En outre, la Partie en charge du périmètre de Traitement où s'est produite la Violation sera désignée responsable de sa notification à l'Autorité de contrôle compétente et, en tout état de cause, sera son interlocuteur privilégié dans le cadre de la Violation.

La Partie désignée devra notifier la Violation à l'Autorité de contrôle compétente dans les meilleurs délais et, si possible 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance.

Lorsque la notification à l'Autorité de contrôle compétente n'a pas eu lieu dans les 72 heures, il est nécessaire que la notification soit accompagnée des motifs de retard.

La notification doit à tout le moins comprendre les informations visées à l'article 33.3 du RGPD.

Si ces informations ne peuvent être délivrées en une seule fois dans le délai de 72 heures, elles peuvent néanmoins être communiquées de manière échelonnée sans autre retard indu.

La Partie désignée doit, avec l'aide des autres Parties, réaliser un rapport documenté résumant l'ensemble de ces informations (faits, effets, mesures prises) afin de permettre à l'Autorité de contrôle compétente de vérifier la conformité des Parties à l'obligation de notification de la Violation.

### **9.2 Communication à la Personne concernée d'une Violation de DCP**

Lorsqu'une Violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, la Partie responsable de sa notification à l'Autorité de contrôle compétente communique la Violation de DCP à la Personne concernée dans les meilleurs délais.

Pour ce faire, les Parties se concertent afin de déterminer si la Violation et les conditions d'un risque élevé sont réunies. Si tel est le cas, la Partie désignée devra notifier la Violation à la Personne concernée dans les 72 heures après avoir notifié à l'Autorité de contrôle compétente ladite Violation.

En cas de doute sur le degré de risque, la Partie désignée doit saisir l'Autorité de contrôle compétente pour obtenir son assistance sur le sujet.

Si les Parties n'ont aucun doute quant au degré de risque, la Partie désignée doit à ses frais et après validation des autres co-Responsables de Traitement communiquer à la Personne concernée la Violation en des termes clairs et simples, et contenir les informations visées à l'article 34.2 du RGPD.

### **9.3 Coopération avec l'Autorité de contrôle**

Chaque RCT s'engage à coopérer avec l'Autorité de contrôle, à la demande de celle-ci dans l'exécution de ses missions.

Dans le cas d'un contrôle, les Parties doivent s'informer réciproquement des informations demandées par la CNIL et, le cas échéant, des réponses apportées.

Les Parties doivent se concerter afin de fournir l'ensemble des informations et documents demandées par la CNIL. Les réponses seront apportées par chaque Partie en fonction des demandes de la CNIL.

En tout état de cause, la Partie auditée communique à la CNIL la présente annexe.

#### **9.4 Analyses d'impact / Consultation préalable**

Chaque co-Responsable de Traitement s'engage à s'entraider pour la réalisation et l'amélioration continue des analyses d'impact relatives à la protection des données et/ou pour la réalisation de la consultation préalable à l'Autorité de contrôle en cas d'analyses d'impact ayant indiqué que le Traitement présenterait un risque élevé s'il ne faisait pas l'objet d'une modification.

A ces fins, les Parties s'engagent à se fournir toutes les informations qu'elles disposent ainsi qu'une aide et assistance technique afin de proposer des mesures d'atténuation des risques.